

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant création, organisation, fonctionnement et attributions de la Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes, et de la Commission interministérielle des Chiffres.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le décret n° 144/PR du 24 Décembre 1965 portant formation du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. Il est créé auprès de la Présidence de la République :

- 1°/ - Une Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes, chargée de coordonner et de contrôler sur le plan technique l'activité des Services du Chiffre et des Télégrammes des différents départements ministériels utilisateurs ou organismes rattachés.
- 2°/ - Une Commission interministérielle des Chiffres.

T I T R E I

COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS
DE LA DIRECTION CENTRALE DES CHIFFRES ET DES TELEGRAMMES
ET DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DES CHIFFRES

A - Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes

ARTICLE 2. La Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes est chargée :

- de l'étude
- de la réalisation
- de l'emploi
- du contrôle

des Chiffres destinés à assurer le secret des correspondances du Gouvernement et d'une façon générale,

- de toutes questions relatives au Chiffre.

.../...

Elle est seule habilitée en ces matières.

Elle est un organisme de conception et de direction.

1°) En tant qu'organisme de conception,

- elle élabore les différents systèmes de chiffre mis à la disposition des ministères et organise leur exploitation ;
- elle forme le personnel spécialiste du Chiffre suivant les dispositions des statuts particuliers propres à ce personnel ;
- Elle notifie aux Services du Chiffre intéressés les décisions et avis pris émis par la Commission interministérielle.

2°) En tant qu'organisme de direction,

- elle entreprend ou fait entreprendre toutes études destinées à perfectionner les Chiffres de l'Etat ;
- elle exerce auprès des diverses autorités utilisatrices un contrôle des documents et matériels du Chiffre et des conditions dans lesquelles ils sont exploités ;
- elle remédie aux carences constatées.

ARTICLE 3. - La Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes comprend :

- une Direction Centrale
- des Services extérieurs.

ARTICLE 4. - La Direction Centrale des Chiffres est placée sous l'autorité d'un Directeur, assisté d'un ou de plusieurs Inspecteurs Techniques.

Le Directeur et les Inspecteurs Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

B - Services extérieurs dépendants

ARTICLE 5. - Compte tenu des nécessités particulières de service, il est installé auprès de chacun des départements ministériels utilisateurs, des représentations diplomatiques et des services intérieurs de sécurité, un service, une section ou un bureau du Chiffre et des Télégrammes.

ARTICLE 6. - Les Chefs de service, de section et de bureau du Chiffre et des Télégrammes sont nommés par arrêté du Chef du Gouvernement sur proposition du Directeur Central des Chiffres et des Télégrammes.

Les agents destinés à servir dans les postes diplomatiques ou dans les divers départements ministériels utilisateurs du Chiffre sont mis à la disposition des ministres intéressés qui procèdent à leur affectation.

C - Commission interministérielle

ARTICLE 7.- La Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes fonctionne sous le contrôle d'une Commission interministérielle des Chiffres.

ARTICLE 8.- La Commission interministérielle prend connaissance des études et avis, des moyens de chiffrement manuels, mécaniques et autres qui lui sont soumis par la Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes, décide des études à poursuivre dans l'intérêt commun et des moyens à employer pour chaque ministère.

Elle veille à ce que le recrutement des agents des services du Chiffre soit conforme aux statuts particuliers qui régissent le cadre des personnels du Chiffre.

ARTICLE 9.- La Commission interministérielle des Chiffres est composée d'un représentant par ministère ayant un organe du Chiffre et éventuellement d'un représentant du Ministre des Finances et d'un Technicien des Télécommunications.

Le Directeur et les Inspecteurs Techniques sont membres de droit de la Commission interministérielle.

T I T R E II

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10.- La Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes et la Commission interministérielle sont placées sous la haute autorité directe du Président de la République, Chef du Gouvernement.

La Commission interministérielle est présidée par le Chef du Gouvernement ou par toute personne nommément désignée par lui.

ARTICLE 11.- Choisi parmi les Cryptologues, le Directeur est le Cryptologue le plus ancien dans le grade le plus élevé et en cas d'égalité d'ancienneté de grade, le plus ancien dans la Direction Centrale.

Les Inspecteurs Techniques sont choisis dans les mêmes conditions que le Directeur, parmi les Cryptologues et les Attachés du Chiffre.

ARTICLE 12.- Le Directeur est Conseiller Technique du Chef du Gouvernement en matière de Chiffres.

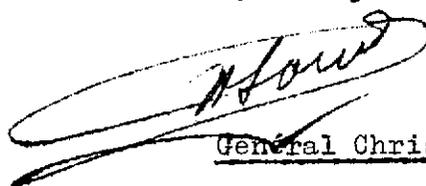
ARTICLE 13.- En raison du caractère spécial des Services du Chiffre, le présent décret ne sera pas publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 25 avril 1966

le Président de la République.

Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Défense Nationale,

Lt.Colonel Philippe AHO.-



General Christophe SOGLO.-

Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,

liations :
4 - Ministères IO -
G 4 - IAA 2 - Chiffre I5.

N. SOGLO